

LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) POUR LES PARTICULIERS

Depuis le 1er janvier 2024, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) remplace la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les particuliers et professionnels des 63 communes de l'Agglomération de Chaumont.

Cette évolution répond à l'obligation légale d'harmoniser les modes de financement du service sur l'ensemble du territoire et facilite la gestion locale.

Vous ne recevrez plus de facturation « Redevance Ordures ménagères » une fois la facturation 2023 réglée.

Désormais ce sera intégré dans votre taxe foncière ou celle de votre propriétaire.

La première perception de la TEOM apparaîtra sur la taxe foncière émise en septembre 2024.



Ce qui change

Les particuliers jusqu'alors assujettis à la Redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères (REOM) s'acquitteront à compter de 2024 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). **Les personnes morales seront également assujetties à la TEOM sauf exonération de droit.**

Aucune démarche n'est à effectuer. La TEOM remplace automatiquement la redevance pour les communes encore soumises à la REOM.

La TEOM est un impôt directement associé à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle est adressée aux usagers propriétaires par le service des impôts en septembre de chaque année.

Ainsi les particuliers verront apparaître la première TEOM sur l'avis de taxe foncière de septembre 2024.

Ce qui ne change pas

Le mode de fonctionnement des collectes des déchets ne change pas.

Les fréquences de levées restent identiques.

La facturation change, mais pas les consignes de tri !

**Direction Générale des Finances Publiques de Haute-Marne
Cité administrative, 89 rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT**

Lundi : de 08h30 à 12h30 (sur rendez-vous)

Mardi : de 08h30 à 12h30 (sans rendez-vous)

Mercredi : de 08h30 à 12h30 (sur rendez-vous)

Du Jeudi au Vendredi : de 08h30 à 12h30 (sans rendez-vous)

Téléphone : 03.25.30.21.50 / 0 809 401 401

Comment est calculée la TEOM ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Taxes foncières		Commune	Syndicat de communes	Inter communale	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe CLMPLP	Total des cotisations	
Propriétés bâties	Taux 2023	XXX %		XXX %	XXX %	XXX %	XXX %	XXX %	
	Taux 2024	XXX %		XXX %	XXX %	XXX %	XXX %	XXX %	
	Adresse	XX RUE DE XXXXXX							
	Base								
	Cotisation								
	Cotisation Isalée								
	Adresse								
	Base								
	Cotisation								
	Cotisation Isalée								
Cotisation 2023	XXX		XXX	XX	XXX	X			
Cotisation 2024	XXX		XXX	XX	XXX	X			
Variation	+ YYY %		+ YYY %	+ XXX %	+ YYY %	+ XXX %			

Taux de TEOM appliqué par votre commune dès 2024

Montant à payer pour la TEOM 2024

QUESTIONS/RÉPONSES TEOM

Je payais la REOM chaque semestre, quand paierai-je la TEOM ?

La TEOM est réclamée en une seule fois, sur l'avis de Taxe foncière. Cependant, le montant de la TEOM peut être mensualisé au même titre que pour la taxe foncière. Rapprochez vous de votre Centre des impôts pour plus d'informations.

Nous vivons à deux personnes dans une maison. Y a-t-il une modulation de la taxe ?

NON, la TEOM ne prend pas en compte le nombre de résidents mais uniquement la valeur locative de la maison (quel que soit le nombre d'habitants dans la maison, le montant de la TEOM reste identique).

Je suis propriétaire et je loue mon bien, dois-je payer la TEOM sur ce bien ?

OUI : La TEOM est calculée à partir des bases servant au calcul de la taxe sur les propriétés bâties, c'est donc le propriétaire qui doit s'acquitter de la TEOM.

Par contre, celui-ci a la possibilité de récupérer auprès du locataire le montant de la TEOM.

Recommandation : Il est préférable que les propriétaires fassent payer chaque mois à leur locataire une provision pour charges correspondant au 12e de la TEOM. Ainsi c'est bien le locataire présent qui réglera la TEOM et non le suivant ou le propriétaire (si le locataire est parti...).

D'autres questions ? Réponses sur agglo-chaumont.fr

ou au : 03.25.30.21.50 / 0 809 401 401